

Montréal, le 30 août 2023

**Communiqué de presse**

Le concert, que forment Messieurs Assouline, Dadoun et Gareau, détient un total de 4.100.000 actions représentant 7,17% du capital et 6,81% des droits de vote de la Société.

Selon les articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce, ce concert a déposé auprès du conseil d'administration de Claranova les questions écrites suivantes :

**Il est rappelé que les questions écrites peuvent, conformément à la jurisprudence, porter sur d'autres sujets que les seules résolutions qui sont soumises au vote de l'assemblée générale<sup>1</sup> du 4 septembre prochain.**

\* \* \*

**I. QUESTIONS CONCERNANT LA CONFORMITE A L'INTERET SOCIAL DE LA TENUE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE SEULEMENT TROIS MOIS AVANT L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

La convocation d'une assemblée générale génère des coûts significatifs pour Claranova et sollicite la mobilisation de ses actionnaires.

Nous souhaitons par conséquent vous interroger sur la conformité à l'intérêt social de Claranova de la convocation de l'assemblée générale du 4 septembre prochain :

**Question n°1 : dans quelle mesure la convocation d'une assemblée générale moins de trois mois avant l'assemblée générale annuelle vous paraît-elle conforme à l'intérêt social ? Quelle urgence justifie cette convocation ?**

**Question n°2 : quand la convocation de cette assemblée générale a-t-elle été envisagée ?**

**Question n°3 : pour quelle(s) raison(s) avez-vous convoqué l'assemblée générale des actionnaires le 28 juillet, et avez-vous fixé sa tenue le 4 septembre, jour de la rentrée scolaire, alors que plus de 70% du capital est composé d'actionnaires individuels ?**

---

<sup>1</sup> CA Paris, 19 déc. 2013, n° 12/22644 : « La cour considère cependant que la question de l'ordre du jour n'est pas en cause [...] [car] l'article L 225-108 prévoit le droit de l'actionnaire de poser par écrit des questions, sans limiter ce droit ».

Nous souhaitons ensuite vous interroger sur la modification de la nature et de l'ordre du jour de l'assemblée générale entre l'avis de réunion et l'avis de convocation :

**Question n°4 : pour quelle(s) raison(s) avez-vous modifié l'ordre du jour de l'assemblée générale entre l'avis de réunion et l'avis de convocation ?**

**Question n°5 : comment expliquez-vous avoir dans un premier temps informé le marché de la tenue d'une assemblée générale mixte, avant de convoquer dans un second temps une assemblée générale ordinaire ?**

**Question n°6 : pour quelle(s) raison(s) la rémunération des mandataires sociaux non dirigeants pour l'exercice 2022-2023 n'est-elle plus soumise au vote ? Quelle est la rémunération prévue pour ces dirigeants et quels sont les montants qui ont été annoncés aux candidats administrateurs agréés par le Conseil d'administration ?**

**Question n°7 : pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'administration ne sollicite-t-il plus l'autorisation d'intervenir sur le capital de Claranova ? Quelles étaient les raisons de cette demande présentée dans l'avis de réunion ?**

Nous souhaitons également vous interroger sur la réaction du Conseil d'administration face aux demandes des actionnaires de compléter l'ordre du jour de l'assemblée générale :

**Question n°8 : pour quelle(s) raison(s) le communiqué de presse du 18 août dernier, annonçant la publication de l'avis de convocation, ne fait-il aucune mention des demandes d'inscription de résolutions complémentaires à l'ordre du jour de la part des actionnaires, alors même qu'il indique que le Conseil d'administration souhaite renforcer sa « *relation de confiance* » et « *développer un dialogue constructif* » avec ces derniers ?**

Nous souhaitons enfin vous interroger sur le contenu des résolutions soumises au vote des actionnaires :

**Question n°9 : à quelle date l'appel d'offres ayant pour objet de faire réaliser une étude sur les politiques de rémunération des émetteurs semblables à Claranova a-t-il été lancé ?**

**Question n°10 : quel a été le coût de l'étude réalisée par le cabinet Boyden Executive Search ?**

**Question n°11 : sur la base de quels critères et en considération de quels émetteurs le cabinet Boyden Executive Search a-t-il pu conclure que la « *rémunération du PDG est conforme aux pratiques de marché* » ? Cette étude a-t-elle pris en compte l'intégralité des rémunérations que M. Pierre Cesarini perçoit de manière indirecte (convention de prestation de services via Elendil, convention de prestation de services conclue entre M. Pierre Cesarini et Claranova Development SARL, jetons de présence, etc.) et l'ensemble des avantages dont ce dernier bénéficie (plan d'attribution gratuite d'actions, etc.) ?**

**Question n°12** : comment expliquez-vous que les politiques de rémunération « révisées » qui sont soumises au vote des actionnaires ne prennent en compte aucun critère de nature extra-financière, ce qui contredit la seizième recommandation du Code Middlednext<sup>2</sup> ?

**Question n°13** : quelles sont les modifications des montants et des avantages consentis par rapport aux politiques de rémunération présentées durant la dernière assemblée générale, qui expliqueraient le communiqué de presse du 18 août soulignant « *l'engagement de la société à revoir les plans d'incentives en place pour son management qui ont conduit à une incompréhension et à un sentiment de désalignement d'intérêt* » ?

## II. QUESTIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DE CAPITAL REALISEE EN JUILLET 2023

Le 15 juin 2023, Claranova a annoncé le lancement d'une augmentation de capital de 20 millions d'euros, pouvant être étendue à 23 millions euros, par voie d'offre au public.

Cette opération était garantie par un engagement de souscription de la société de droit américain Lafayette Investment Holdings (ci-après « LIH »), contrôlée par M. Marc Goldberg, à hauteur de 15 millions d'euros, qui prenait la forme de la compensation d'une créance du même montant.

Cette opération a été suspendue le 20 juin, puis une nouvelle augmentation de capital a été lancée le 30 juin sur la base d'un nouveau prix de souscription unitaire de 1,65 euros.

Le 12 juillet 2023, Claranova a annoncé au marché que l'augmentation de capital n'a été souscrite qu'à hauteur de 18,51 millions d'euros, dont 15 millions d'euros souscrit par LIH par compensation de créance, et que son produit net perçu en espèces s'est élevé à 2,31 millions d'euros.

Cette opération a ainsi permis à LIH de devenir le premier actionnaire de Claranova en acquérant 15,89% du capital et 16,32% des droits de vote.

Dans ce contexte, nous souhaitons en premier lieu vous interroger sur la justification du lancement de l'augmentation de capital :

**Question n°14** : depuis quelle date le lancement de l'augmentation de capital était-il envisagé ?

**Question n°15** : comment expliquez-vous que le principal motif de lancement de l'augmentation de capital ait pu être la reconstitution de ses capitaux propres, alors que les capitaux propres de Claranova SE ne sont pas négatifs ?

**Question n°16** : pour quelle(s) raison(s) l'augmentation de capital a-t-elle été lancée en dépit de l'opposition de plusieurs administrateurs indépendants (JL. Rousseau a

---

<sup>2</sup> Middlednext, « Code de gouvernement d'entreprise », septembre 2021, p. 35 : « R 16 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux [...] En cas de rémunération variable, l'appréciation de l'atteinte de la performance prend en compte des critères quantitatifs – financiers **et extra-financiers** – ainsi que des critères qualitatifs. »

démissionné la veille, deux administrateurs ont voté contre et un administrateur a voté pour cette opération tout en exprimant ses doutes sur son succès) ?

Nous souhaitons en second lieu vous interroger sur le choix de la société LIH pour garantir l'augmentation de capital :

**Question n°17** : d'autres partenaires de Claranova, en dehors de la société LIH et des établissements de crédits, ont-ils été approchés afin de garantir l'opération ? Si non, pour quelle(s) raison(s) la société LIH a été la seule approchée pour garantir cette opération dans des conditions si avantageuses ? Si oui, quelle est l'identité des partenaires approchés ? Pour quelle raison, LIH leur a été préférée ?

**Question n°18** : le fonds Heights Capital Management, qui a souscrit l'intégralité des OCEANE pour un montant de 50 millions d'euros a-t-il été approché ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

**Question n°19** : le fonds Ophir Capital Management, qui a souscrit une augmentation de capital de 15 millions d'euros, a-t-il été approché ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

**Question n°20** : sur la base de quels critères la société LIH a-t-elle été retenue afin de garantir l'augmentation de capital ?

**Question n°21** : quels sont les liens contractuels de toute nature, directs et indirects, existants ou ayant existé entre M. Marc Goldberg et M. Pierre Cesarini ?

**Question n°22** : quelle était la position de JL Rousseau concernant le choix de retenir la société LIH comme garante de l'opération ?

**Question n°23** : compte tenu des liens multiples que M. Marc Goldberg entretient, directement et indirectement, avec Claranova, sur la base de quels critères le Conseil d'administration a-t-il écarté tout risque de conflit d'intérêts afin de retenir la société LIH comme garant de l'augmentation de capital à un prix de souscription historiquement bas, alors que plusieurs administrateurs ont fait part de leurs doutes concernant le succès de l'opération ?

Nous souhaitons également vous interroger sur la conformité à l'intérêt social des évolutions successives des titres de créance intitulés « *Promissory Notes* » anciennement détenus par LIH :

**Question n°24** : pour quelle(s) raison(s) la Société a-t-elle accepté de renégocier le terme des *Promissory Notes*, en le ramenant du 31 octobre 2031 au 31 octobre 2025 ?

**Question n°25** : il ressort par ailleurs du Rapport financier semestriel au 31 décembre 2022 de Claranova que, depuis la publication du DEU 2021-2022, « *le Groupe a recensé* » des engagements de remboursement anticipé des *Promissory Notes* au profit de la société LIH. Pour quelle(s) raison(s) la Société a-t-elle consenti au profit de LIH des engagements de remboursement anticipé dans l'hypothèse où M. Pierre Cesarini cessait d'être Directeur Général de la Société ? En quoi cet engagement de remboursement anticipé était-il conforme à l'intérêt social de la Société ?

**Question n°26** : par un acte conclu entre LIH et Claranova le 15 juin 2023, la date d'exigibilité des *Promissory Notes* détenus par LIH a été artificiellement avancée afin de permettre la souscription par cette dernière à l'augmentation de capital de la Société par voie de compensation de créance. **Eu égard au contexte économique actuel et aux liquidités de la Société, comment justifiez-vous la conformité à l'intérêt social de la modification de la date d'exigibilité des *Promissory Notes*, dès lors que cela revient à compenser une créance à un taux de 3,5% dans l'espoir de contracter de nouveaux emprunts bancaires aux taux actuels qui sont deux fois supérieurs ?**

Nous souhaitons en dernier lieu vous interroger sur les suites de l'augmentation de capital :

**Question n°27** : quel a été le coût total de l'augmentation de capital, en prenant en compte tous les intervenants (conseil juridique, conseil financier, conseil en communication, etc.) ?

**Question n°28** : quelle(s) mesure(s) le Conseil d'administration a-t-il pris à la suite des révélations de certains actionnaires ayant indiqué publiquement qu'ils avaient été informés de l'augmentation de capital avant le reste du marché ?

**Question n°29** : la note d'opération du 30 juin 2023 a indiqué aux actionnaires qu'une potentielle dilution **complémentaire** pourrait intervenir en raison de la poursuite de discussions avec de « *potentiels investisseurs dans l'optique de permettre l'entrée d'un actionnaire de référence* ». **Quelles sont les potentiels investisseurs avec lesquels des discussions sont en cours ? L'entrée d'un « *actionnaire de référence* » est-elle toujours à l'ordre du jour alors que la société LIH a acquis 15,89% du capital et 16,32% des droits de vote au terme de l'augmentation de capital ? Le cas échéant, à quel horizon, de quelle manière et sous quelles conditions financières ?**

**Question n°30** : la note d'opération du 30 juin 2022 a indiqué que « *LIH [et] Pierre Cesarini et la société Elendil, entité qu'il contrôle, ont consenti un engagement de conservation portant respectivement sur les Actions Nouvelles et, s'agissant de Pierre Cesarini et de la société Elendil, les actions de la Société qu'ils détiennent à la date des présentes, d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de règlement-livraison de l'Offre* ». **A votre connaissance, la société LIH entend-t-elle prolonger son engagement de conservation, acquérir de nouveaux titres pour renforcer sa participation ? Au contraire, la société LIH envisage-t-elle de céder tout ou partie de sa participation à l'expiration de son engagement ?**

### III. QUESTIONS CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CLARANOVA

Nous souhaitons en premier lieu vous interroger concernant le Président du Conseil d'administration qui devrait être prochainement nommé :

**Question n°31** : pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'administration a-t-il décidé d'acter le principe d'une dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'administration et celle de Directeur général ?

**Question n°32** : pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'administration juge-t-il pertinent que M. Pierre Cesarini conserve ses postes d'administrateur et de Directeur Général ? Le cas échéant, comment le Conseil d'administration compte-t-il garantir à son nouveau

**Président le plein exercice de sa fonction, alors que M. Pierre Cesarini occupe ces fonctions depuis juin 2015 ?**

Nous souhaitons en second lieu vous interroger concernant les candidats administrateurs dont la nomination est soumise au vote des actionnaires :

**Question n°33 : quels sont les critères pris en compte par le Conseil d'administration pour identifier puis sélectionner des candidats indépendants ? Quels ont été les candidats envisagés, autres que ceux retenus ?**

**Question n°34 : est-il envisagé de conclure directement ou indirectement des conventions entre Claranova et les administrateurs dont la nomination est proposée ? Le cas échéant, pour quel(s) motif(s) et pour quel(s) montant(s) annuel(s) ?**

**Question n°35 : le 15 juin 2023, l'amendement au Document d'enregistrement universel 2021-2022 envisageait l'hypothèse que la société LIH demande « à voir évoluer la gouvernance de la Société afin notamment de bénéficier d'une représentation dans la gouvernance de la Société par le biais de la nomination d'un membre du Conseil d'administration. ». Le 20 juillet 2023, dans leur déclaration d'intention commune, les sociétés LIH et Maslow Capital Partners ont confirmé au marché qu'elles envisageaient « de proposer la désignation d'un administrateur à l'assemblée générale des actionnaires ». Comment expliquez-vous que les sociétés LIH et Maslow Capital Partners n'aient pas demandé la nomination d'un administrateur les représentant dans le cadre de l'assemblée générale du 4 septembre prochain ?**

**Question n°36 : pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'administration refuse-t-il d'agréer la résolution proposant de nommer M. Hubert Tassin en qualité d'administrateur indépendant, étant précisé que le Code Middlenext recommande que le Conseil d'administration compte au moins deux administrateurs indépendants, sans fixer de nombre maximum ?**

Nous souhaitons en troisième lieu vous interroger concernant les critères retenus pour qualifier l'indépendance d'un administrateur :

**Question n°37 : comment expliquez-vous que Mme Viviane Chaine-Ribeiro, qui est administrateur indépendant et préside en outre le Comité des Nominations et des Rémunérations du Groupe Claranova, soit considérée comme un administrateur indépendant alors que la société qu'elle préside, VCR Conseil, est rémunérée 5.000 euros par mois par Claranova au titre d'une mission de conseil ESG, ce qui représente une rémunération indirecte supérieure à la rémunération qu'elle perçoit en qualité d'administrateur, et contredit la définition de l'indépendance retenue par le Code Middlenext et à laquelle vous faites référence dans votre rapport sur les résolutions soumises au vote de l'assemblée générale ?<sup>3</sup>**

---

<sup>3</sup> Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire du 4 septembre 2023, p. 7 : « La qualification d'indépendant suppose l'absence de relation [...] contractuelle [...] significative avec Claranova SE, sa Direction ou ses filiales susceptible d'altérer l'indépendance du jugement du membre du Conseil d'Administration ».

Nous souhaitons en dernier lieu vous interroger concernant les mesures prises pour anticiper la succession des dirigeants :

**Question n°38** : la note d'opération du 30 juin 2023 indiquait que si « *le Président-Directeur Général du Groupe se trouvait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions de façon temporaire ou permanente, cela pourrait entraîner une fragilisation de certaines activités ou processus et une incertitude impactant potentiellement le cours de l'action de la Société* ». **Quelle(s) sont les mesure(s) prises par le Conseil d'administration pour préparer la succession de ses dirigeants, conformément à la dix-septième recommandation du Code Middlednext<sup>4</sup> ?**

#### **IV. QUESTIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS DES DIVISIONS MYDEVICES, PLANETART ET AVANQUEST ET DE M. PIERRE CESARINI ES QUALITE DE DIRECTEUR DES OPERATIONS DE CLARANOVA DEVELOPMENT SARL**

Nous souhaitons vous interroger sur la rémunération des dirigeants des principales filiales de la Société :

**Question n°39** : **quels sont les indemnités et avantages de toute nature conférés au Directeur général de la division myDevices, au Directeur général et Président de la division PlanetArt et au Directeur Général de la division Avanquest de la Société au cours des trois dernières années ?**

**Question n°40** : il ressort du Document d'enregistrement universel 2021-2022 de Claranova que M. Pierre Cesarini ne perçoit aucune rémunération de la part de Claranova à raison de son mandat de Directeur général. **Ce dernier perçoit en effet l'intégralité de ses rémunérations au titre de ses fonctions salariées de « Directeur des Opérations » de Claranova Développement SARL, une société luxembourgeoise créée en janvier 2019 et détenues à 100% par Claranova. Ce montage est-il conforme à l'intérêt social de Claranova et de Claranova Development SARL ? Ce montage a-t-il été approuvé par les commissaires aux comptes de la Société ?**

**Question n°41** : le **1<sup>er</sup> janvier 2019**, la société Elendil, dont M. Pierre Cesarini est le président, a conclu avec Claranova une convention de prestation de services à durée indéterminée dont l'objet est la « *prestation de conseils et d'accompagnement opérationnel de Claranova* ». Selon le dernier Document d'Enregistrement Universel publié par la Société au titre de l'exercice 2021-2022, cette convention a donné lieu à une charge de **50.000 euros HT** pour la Société. Il ressort d'ailleurs du DEU 2021-2022 que, le **12 octobre 2022**, le Conseil d'Administration de Claranova a approuvé la conclusion d'une **nouvelle** convention avec la société Elendil, ayant le même objet, donnant lieu à une rémunération forfaitaire de **120.000 euros HT** par an, soit une rémunération **2,4 fois** supérieure à celle due au titre de la Convention Elendil 1. **Pour quel motif cette nouvelle convention prévoit-elle une facturation 2,4 fois supérieure à celle stipulée au titre de la précédente convention conclue en 2019 ?**

---

<sup>4</sup> Middlednext, « *Code de gouvernement d'entreprise* », septembre 2021, p. 37 : « *R 17 : Préparation de la succession des « dirigeants »* ».

## V. QUESTIONS CONCERNANT LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU GROUPE CLARANOVA

Nous souhaitons en premier lieu vous interroger concernant les objectifs financiers annoncés par Claranova :

**Question n°42** : pour quelle(s) raison(s) l'objectif de croissance du chiffre d'affaires de 10% sur l'exercice 2022-2023, présenté en mars puis réitéré en mai, n'est pas repris dans l'annonce du chiffre d'affaires annuel 2022-2023 publiée le 2 août ?

**Question n°43** : comment expliquez-vous que le chiffre d'affaires réalisé entre avril et juin 2023 soit en diminution par rapport à celui réalisé à la même période en 2022 ? Quelles sont les mesures correctrices qui ont été prises ou sont envisagées ?

**Question n°44** : comment expliquez-vous que Claranova ait annoncé le 29 mars avoir pour objectif d'atteindre un ROC normalisé de 10% en 2023-2024, puis ait annoncé le 2 août dernier que cet objectif était désormais repoussé à l'exercice 2024-2025 ?

**Question n°45** : P. Cesarini a annoncé dans une interview avec C. Voisin pour Boursier.com en avril 2022<sup>5</sup> que son objectif est « à terme » une marge d'EBITDA allant de 15 à 50% selon la division. La marge opérationnelle n'a pourtant été que de 5% concernant PlanetArt et même de -55,1% concernant myDevices sur le premier semestre 2022-2023. **Maintenez-vous l'objectif annoncé en avril 2022 ? Le cas échéant, à quel horizon est-il fixé ? A défaut, pour quelle(s) raison(s) cet objectif est-il abandonné ?**

**Question n°46** : le communiqué de presse du 18 août indique que la division Avanquest a « la capacité de délivrer [...] un Ebitda pour ces activités Saas déjà supérieur à 25% ». Pourtant, le rapport semestriel 2022-2023 indiquait une marge opérationnelle de cette division de seulement 11% sur le premier semestre 2022-2023. **Dans ce contexte, confirmez-vous l'annonce du 18 août ? Le cas échéant, comment expliquez-vous cette amélioration soudaine ?**

**Question n°47** : quelles sont selon vous les raisons justifiant la baisse continue du cours de bourse soulignée par le communiqué de presse du 18 août : « après une croissance de 1000% en deux ans, la société a systématiquement subi une baisse de sa valeur boursière malgré le développement de son chiffre d'affaires et de ses profits » ?

Nous souhaitons en second lieu vous interroger concernant la stratégie de développement de Claranova :

**Question n°48** : quelles sont les raisons qui motivent les récentes annonces de plusieurs cessions d'actifs concernant Avanquest ?

Nous souhaitons en dernier lieu vous interroger concernant les dettes de Claranova :

**Question n°49** : de quelle manière Claranova envisage-t-elle de rembourser le placement obligataire de type Euro PP, d'un montant de 19,7 millions d'euros, qui arrive à échéance le 27 juin 2024 ?

---

<sup>5</sup> <https://www.boursier.com/actions/actualites/interviews/pierre-cesarini-pdg-de-claranova-5569.html>.

**Question n°50** : quelle(s) mesure(s) Claranova met-elle en œuvre afin d'anticiper le fait que le souscripteur des OCEANE, qui représentent un montant total de 50 millions d'euros, disposera de la faculté d'exiger leur remboursement anticipé dès le 26 août, outre la faculté de solliciter leur échange / conversion contre des actions Claranova ? Si cette faculté était exercée, quelles seraient les conséquences pour Claranova ?

**Question n°51** : en quoi consiste le « *process de refinancement* » des OCEANE actuellement mis en œuvre par Claranova ? Quels sont les personnes sollicitées à cet effet ?

**Question n°52** : comment justifiez-vous par ailleurs la conformité à l'intérêt social de l'émission des OCEANE qui a été particulièrement coûteuse pour la Société (le Document d'enregistrement universel 2021-2022 fait état d'un taux d'intérêt effectif de 27,7%) ?

**Question n°53** : quels sont les covenants consentis par Claranova au titre de ses différents financements ?

**Contact presse :**

Charles-Henri d'Auvigny,  
Reputation Age  
charles-henri@reputation-age.com